

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 8

Artikel: Pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

théories convenables sur l'organisation militaire suisse. Et si on ne la leur explique pas, comment peuvent-ils la connaître?

A notre avis, les fourriers (dans le choix et l'instruction desquels il conviendra, il est vrai, d'être plus scrupuleux qu'actuellement), devraient former la base de notre organisation des non-combattants. On choisirait parmi les fourriers, d'une part les fourriers d'état-major qui à leur tour passeraient quartiers-maîtres, d'autre part les officiers subalternes du commissariat. Comme d'un autre côté les quartiers-maîtres entreraient comme majors, c'est-à-dire comme officiers supérieurs, dans ce même commissariat, le problème serait résolu, et l'on aurait coupé court à ce qu'il y a d'injuste dans le système actuel, d'après lequel on passe officier-commissaire à la suite d'un simple examen, dont l'insuffisance a été démontrée déjà plus de vingt fois.

††

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des Cantons :

Berne, le 8 avril 1871.

Le Département a l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a accordé aux officiers dont les noms suivent, la démission qu'ils ont demandée de l'état-major fédéral :

1° *Etat-major général.* Benz, R., colonel, de Pfungen, à Zurich, né en 1810. — Thurneisen, H.-R., lieutenant-colonel, de et à Bâle, né en 1825. — Rossel, Aimé-Constant, lieutenant-colonel, de Prêles, à Sonvillier, né en 1820. — Bossi, Antonio, lieutenant-colonel, de et à Lugano, né en 1829. — Veillon, Auguste, lieutenant-colonel, d'Aigle, à Grellingue, né en 1833. — De Goumœns, Adalbert, lieutenant-colonel, de et à Berne, né en 1816. — Pfyffer, Georges, major, de et à Lucerne, né en 1831. — Gabioud, Etienne, major, de Sembracher, à Sion, né en 1830. — Necker, Edm.-Ch.-F.-R., capitaine, de Genève, à Satigny, né en 1838.

2° *Etat-major du génie.* La Nicca, Christian, lieutenant-colonel, de Coire, à Langenargen, né en 1829.

3° *Etat-major d'artillerie.* Würth, Jean-Marc, major, de et à Genève, né en 1831.

4° *Etat-major judiciaire.* Battaglini, Carlo, colonel, de Cagiallo, à Lugano, né en 1812. — Zingg, Jean-Jaques, colonel, de Kaltbrunn, à St-Gall, né en 1810.

5° *Etat-major du commissariat.* Kramer, Henri, lieutenant-colonel, de Volken, à Zurich, né en 1829. — Hartmeyer, Jean-H., major, de et à Winterthur, né en 1832. — Glutz-Blotzheim, Charles, major, de Soleure, à Berne, né en 1833. — Laffon, Jean-Conrad, capitaine, de et à Schaffhouse, né en 1833. — Ronca, Al., capitaine, de et à Lucerne, né en 1838. — Masson, Emile, capitaine, d'Ecublens, à Lausanne, né en 1840. — Troxler, Paul-Charles, sous-lieutenant, de et à Moutier, né en 1841. — Erb, Frédéric, sous-lieutenant, de et à Thoune, né en 1835.

6° *Etat-major sanitaire.* Hatz, Jean-Léonard, capitaine, de et à Coire, né en 1813. — Schilter, Dominique, capitaine, de et à Schwytz, né en 1825. — Spintz, Natal, capitaine, de et à Berzona, né en 1825. — Willy, Rodolphe, capitaine, de et à Mels, né en 1827. — Joos, J.-C.-Emile, capitaine, de et à Schaffhouse, né en 1826. — Pasta, Carlo, capitaine, de et à Mendrisio, né en 1822. — Lotti, Jean-Bapt., capitaine, de et à Bignasco, né en 1831. — Rossi, Achille, lieutenant, de et à Airolo, né en 1859. — Robadey, Marie-Louis, commissaire d'ambulance, de et à Romont, né en 1835.

7° *Vétérinaires d'état-major*. Gyger, F.-A., capitaine, de Champion, à Berne, né en 1815. — Hilfiker, Théophile, capitaine, de Safenwyl, à Aarau, né en 1816. — Leuthold, J.-Fr.-Marc, capitaine, de Meyringen, à La Tour-de-Peilz, né en 1823. — Heiz, Jaques, capitaine, de et à Reinach, né en 1820. — Paganini, Giuseppe, capitaine, de et à Bellinzona, né en 1823.

8° *Secrétaires d'état-major*. Masella, Carlo, de et à Lugano, né en 1850. — Airoldi, Louis, de et à Lugano, né en 1851. — Sidler, Jean-Jos., de Hohenrain, à Lucerne, né en 1855. — Chappuis-Vuichoud, M.-S.-Emile, de Rivaz, à Lausanne, né en 1851. — Göttsheim, Fritz, de et à Bâle, né en 1857.

A teneur de l'art. 56 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, les officiers ci-après conservent les prérogatives d'honneur de leur grade :

MM. les colonels fédéraux Benz à Zurich, Battaglini à Lugano et Zingg à St-Gall; M. le lieutenant-colonel fédéral Rossel à Sonvillier; MM. les capitaines fédéraux Hatz à Coire, Gyger à Berne, Hilfiker à Aarau et Heiz à Reinach.

En vous faisant cette communication, le Département espère que vous emploierez d'une manière convenable au service cantonal ceux des officiers d'état-major démissionnaires qui sont encore en âge de servir. Nous vous prions en même temps de revoir l'état de l'état-major fédéral et de vouloir bien nous donner connaissance de tous les changements qui pourraient être survenus dans le personnel des ressortissants de votre Canton ou de ceux qui y sont domiciliés et qui nécessiteraient une rectification à l'état imprimé de l'année dernière.

Berne, le 12 février 1871. (1)

Le gouvernement français a mis à notre disposition une provision d'objets d'habillements pour les internés. Nous avons décidé que cette répartition devait avoir lieu par nos commandants de dépôts à chacun desquels il serait adjoint un officier français. Nous avons de plus invité les autorités militaires cantonales à vous demander le nombre nécessaire de ces officiers et de vous indiquer l'époque où ces officiers doivent se rendre dans les dépôts respectifs. Nous vous invitons à vous conformer aux demandes qui vous parviendront à ce sujet et à vous faire remettre par l'officier le plus élevé en grade de votre dépôt une liste des officiers à désigner à cet effet. Vous leur donnerez ensuite les instructions nécessaires quant à leur mission et à leur voyage.

Berne, le 8 mars 1871.

Le Département militaire fédéral transmet par la présente aux Autorités militaires des Cantons sur le territoire desquels se trouvent encore des chevaux militaires français, les ordres ci-après concernant la rentrée en France de ces chevaux.

1. L'évacuation des chevaux sera effectuée par des marches.

2. Les chevaux seront conduits par des cavaliers ou des soldats du train français et l'on comptera au moins 1 homme par 3 chevaux.

On veillera sévèrement à ce que les cavaliers ou soldats du train n'abandonnent pas leurs chevaux et ne se joignent pas aux transports par chemins de fer.

3. Les Cantons qui ont trop peu de cavaliers ou de soldats du train français dans leurs dépôts pour conduire les chevaux de la manière ci-dessus prescrite, voudront bien nous indiquer sans retard par télégraphe le nombre qui leur fait encore défaut.

(1) Nous donnons ici, dans leur ordre chronologique, quelques pièces attardées dont plusieurs complètent la collection des mesures prises à l'occasion des internés français. — *Réd.*

4. Il devra être remis à chaque cavalier, une selle et une bride avec licol et pour les chevaux en mains une bride et un licol.

5. Tout le reste de l'équipement des chevaux devra être rassemblé et être immédiatement expédié à Colombier ou à Yverdon.

6. On formera des transports de 600 chevaux environ. On désignera comme chef pour chaque transport un officier suisse d'artillerie ou de cavalerie et on lui adjoindra 6 sous-officiers du train ou de dragons.

7. La troupe d'escorte sera montée au moyen des chevaux français.

8. Les officiers suisses recevront fr. 3 — pour chaque jour de route, le reste de la troupe fr. 1 — par homme et les internés un supplément de 25 centimes, indemnités qui devront leur être payées par les commissaires des guerres des Cantons avant le jour où la marche commencera.

9. Les places de rassemblement dans les Cantons et les étapes sont indiquées dans l'annexe incluse (tableau de marche). Ce tableau indique en outre la répartition des chevaux en 10 colonnes et l'effectif approximatif de ces dernières.

A teneur de cette répartition la I^{re} colonne est formée par le canton de Vaud avec Rolle comme lieu de rassemblement; la II^e par Neuchâtel avec Colombier comme lieu de rassemblement; les III^e, IV^e, V^e et VI^e par Berne avec deux places de rassemblement à Bienne et à Berne; la VII^e par Argovie, la VIII^e par Argovie, Lucerne et Schwytz, les deux avec Kreuzstrasse comme lieu de rassemblement; la IX^e colonne par Zurich, la X^e par Zurich et Thurgovie, les deux avec lieu de rassemblement à Zurich. Argovie fournira le commandant de la VIII^e colonne ainsi que la troupe d'escorte et Zurich le commandant et la troupe de la X^e; pour le reste, chaque Canton pourvoira au personnel de ses colonnes.

10. Chaque colonne doit arriver aux lieux de rassemblement ci-dessus désignés le soir avant le commencement du mouvement; il va sans dire toutefois que lorsque deux colonnes se suivent, la 2^e ne peut arriver qu'un jour plus tard au lieu de rassemblement. Toutes les autres mesures concernant l'arrivée des chevaux aux lieux de rassemblement sont du ressort des Cantons.

11. Les chevaux bivouaqueront aussi bien sur les places de rassemblement que dans les étapes mais en utilisant toutefois le plus possible les écuries existantes.

La troupe d'escorte sera cantonnée, les internés seront logés dans des locaux préparés à cet usage et recevront l'entretien qui leur a été délivré jusqu'ici.

12. Le commissariat des guerres central enverra immédiatement le fourrage nécessaire aux lieux de rassemblement et d'étapes et fera de même les préparatifs pour l'entretien de la troupe.

13. Un officier du commissariat sera envoyé à chaque lieu de rassemblement et d'étape et y pourvoira pendant toute la durée du mouvement à l'entretien des hommes et des chevaux.

14. Si cela est nécessaire, les chevaux seront ferrés avant le commencement de la marche. Un compte spécial devra être établi à ce sujet.

15. Si, pendant la marche, des chevaux ne pouvaient pas être transportés plus loin, ils doivent être remis contre quittance à la commune la plus rapprochée et, suivant les circonstances, être traités par un vétérinaire. La quittance sera remise au commissaire des guerres de l'étape la plus rapprochée. Il devra être pris note sur l'état sommaire de la diminution de chaque cheval.

16. Le commandant de chaque colonne devra être muni de 3 expéditions de l'état sommaire des chevaux et du personnel qui les conduit.

La remise faite par le commandant de la colonne à la frontière sera attestée sur l'un de ces exemplaires par l'officier fédéral chargé de remettre les chevaux; ce dernier s'en fera donner quittance sur le second exemplaire par le délégué français auquel il remettra le troisième exemplaire pour sa gouverne.

17. La surveillance supérieure de tout le mouvement, ainsi que la réception et la remise des chevaux aux délégués français, ont été confiés à M. le colonel fédé-

ral *Fornaro*, auquel les commandants de colonnes devront s'adresser dans le cas où quelque empêchement, etc., surviendrait. Les commandants de colonnes doivent en outre lui faire rapport chaque jour par télégraphe et par écrit, immédiatement après leur arrivée dans les étapes.

M. le colonel *Fornaro* prendra son quartier général à Rolle.

18. Comme pour le mouvement du reste de l'armée, nous vous indiquerons par télégraphe, pour l'évacuation des chevaux, le jour où ils devront arriver sur les places de rassemblement désignées dans le tableau de marche, ainsi que le premier jour du mouvement.

Berne, le 23 mars 1871.

Le Conseil fédéral suisse, dans sa séance du 22 mars courant, a autorisé le Département militaire soussigné à transmettre les ordres suivants aux autorités militaires et de police des Cantons, au sujet du passage sur le territoire suisse des prisonniers de guerre français en Allemagne rentrant dans leur pays :

1° Les prisonniers de guerre français qui se présenteraient à une station d'entrée suisse en nombre tel qu'ils ne puissent pas être transportés immédiatement plus loin par les trains ordinaires de chemin de fer ou dont le transport à pied par les routes du pays nécessiterait des mesures spéciales de police, devront être refoulés à la frontière.

2° Le passage de militaires isolés ou de petits détachements de troupe n'est autorisé qu'à la condition que chacun des intéressés soit pourvu d'un billet de chemin de fer pour le transport dès la station de départ à celle d'arrivée, ou qu'il fournisse la preuve de moyens d'existence suffisants pour ne pas avoir recours à la bienfaisance publique pendant son séjour en Suisse.

Le Département a l'honneur de porter ce qui précède à votre connaissance et de vous inviter à prendre les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à l'exécution de ces ordres.

Berne, le 23 mars 1871.

Nous avons l'honneur de vous informer que les primes de tir de l'infanterie pour l'année 1871 ont été fixées comme suit :

Pour chaque compagnie d'infanterie de l'élite et de la réserve appelée à subir cette année son cours de répétition ordinaire ou appelée en dehors de ce cours à prendre part à un exercice de tir (§ 9 de la loi fédérale du 15 juillet 1862), moyennant toutefois que le minimum des coups prescrits soit tiré, une somme de 10 fr.

La répartition de cette somme entre les divers genres de feux est abandonnée aux Cantons.

On devra se servir des cibles réglementaires (cibles de 6 pieds carrés avec mannequins pour le feu individuel et cibles de 6 pieds de haut et de 18 pieds de large pour les feux de masse).

Nous désirons recevoir en temps et lieu un rapport exact au moyen des formulaires habituels sur les résultats des exercices de tir.

Le montant des primes payées par les Cantons leur sera bonifié par le Commissariat fédéral des guerres, dès que ce rapport nous sera parvenu.

Aucune prime de tir ne pourra être accordée pour les cours et les exercices de tir où l'on n'aurait pas tiré le nombre de coups réglementairement prescrits.

Berne, le 24 mars 1871.

Suivant le tableau des écoles, un bataillon de cadres doit être réuni à Thoun du 16 avril au 6 mai prochain.

Ce bataillon de cadres est appelé dans le but d'exercer un corps de troupes plus considérable avec le fusil à répétition et de faire des essais avec le nouveau projet d'instruction pour les grandes manœuvres combinées.

Cet exercice remplacera les écoles d'instructeurs et de tir de cette année.

Le commandement en a été confié à l'instructeur en chef de l'infanterie, M. le colonel fédéral *Hoffstetter*.

Chaque Canton enverra à cette école les détachements suivants :

Cantons.	Majors.	Quartier-mâtres.	Aide-majors.	Capitaines.	Sous-lieutenants.	Fourriers.	Caporaux.	Trompettes.	Tambours.	Fraters.	Total.
Zurich	1	—	—	1	2	1	56	—	—	—	61
Berne	1	1	—	2	4	—	118	—	1	—	127
Lucerne	—	—	1	1	2	—	35	—	—	—	39
Uri	—	—	—	1	2	—	5	—	—	—	8
Schwytz	—	—	—	1	2	—	12	—	1	—	16
Unterwald-le-Haut	—	—	—	1	1	—	4	—	1	—	7
Unterwald-le-Bas	—	—	—	—	1	—	3	—	1	—	5
Glaris	—	—	—	1	2	—	7	—	—	1	11
Zoug	—	—	—	1	1	—	5	—	1	—	8
Fribourg	1	—	—	1	2	—	52	—	—	1	37
Soleure	—	—	—	1	2	—	19	—	—	1	23
Bâle-Ville	1	—	—	1	1	—	8	7	—	—	18
Bâle-Campagne	—	—	—	1	2	—	12	—	—	1	16
Schaffhouse	—	—	—	1	2	—	13	—	—	—	16
Appenzell Rh.-Ext.	—	—	1	—	1	1	13	—	—	—	16
» Rh.-Int.	—	—	—	1	1	—	5	—	—	1	8
St-Gall	1	—	—	1	2	1	42	—	—	—	47
Grisons	—	—	1	1	2	—	21	—	—	—	25
Argovie	—	—	—	1	2	—	47	—	—	—	50
Thurgovie	—	—	1	—	2	1	21	—	—	—	25
Tessin	—	—	—	1	3	—	36	—	1	1	42
Vaud	1	1	1	1	2	1	54	—	—	—	61
Valais	—	—	—	1	3	—	25	—	1	—	30
Neuchâtel	—	—	—	2	2	—	23	—	—	1	28
Genève	—	—	1	1	2	1	18	—	—	—	25
	6	2	6	24	48	6	654	7	7	7	747

Ces cadres devront être choisis comme suit :

1° Les officiers supérieurs (majors) seront désignés nominale-ment aux Cantons respectifs.

2° Au lieu de capitaines on pourra envoyer ceux des lieutenants qui ont les qualités voulues pour l'avancement.

3° Il est désirable que les sous-lieutenants soient choisis parmi ceux qui doivent encore assister à une école fédérale d'officiers.

4° Comme fourriers il est indispensable de choisir les plus qualifiés.

5° Les caporaux doivent être fournis comme suit par les différentes unités tactiques de l'infanterie :

a) Troupes de langue allemande. Par chaque bataillon d'élite, de langue allemande, 7 caporaux ; par chaque demi-bataillon d'élite 5 et par chaque compagnie détachée de l'élite 3.

b) Troupes de langues française et italienne. Par chaque bataillon d'élite 9 caporaux : le demi-bataillon de Fribourg 5 et la compagnie détachée de Neuchâtel également 5 caporaux.

Au lieu de caporaux, il est permis d'envoyer des soldats capables et susceptibles d'avancement.

Chaque détachement devra se présenter le 15 avril, à 4 heures après midi, à la nouvelle caserne de Thoune, et sera de nouveau licencié le 7 mai, au matin.

A l'exception des officiers supérieurs, des quartier-mâtres et des fourriers, les officiers et les sous-officiers, soit les soldats, doivent être munis d'un fusil à répétition et d'une giberne. *Le chef du Département militaire fédéral, WELTI.*

ORDRE GÉNÉRAL POUR LES ÉCOLES D'INSTRUCTEURS ET DE TIR
(bataillon de cadres), réunies à Thounne du 16 avril au 6 mai 1871.

Le bataillon de cadres entre au service le 15 avril, à 4 heures de l'après-midi, et sera licencié le 7 mai pour le départ du premier train.

I. ÉTAT-MAJOR DE L'ÉCOLE.

Commandant de l'école, colonel fédéral Hoffstetter, à Berne. Remplaçant, colonel fédéral Schädler, à Aarau. Adjudants de l'école, en même temps officiers d'instruction, major d'état-major Burnier, à Lausanne. Capitaine d'état-major Altorfer, à Bâle. Directeur du tir, colonel fédéral Feiss, à Berne. Son adjudant, en même temps officier d'armement, capitaine d'état-major Couteau, à Genève. Commissaire de l'école, lieutenant-colonel Pauli, à Thounne. Médecin de l'école, docteur Lohner, à Thounne. Instructeur des trompettes, adjudant Friker, à Bâle. Instructeur des tambours, adjudant Luternaur, à Lucerne. Infirmier, †. Chef des cibars, sergent-major Buchegger, à St-Gall. Adjoint à l'officier d'armement, Lienert, à Einsiedeln. Planton, sergent Kämpf, à Steffisburg. Chef de cuisine, sergent Kübler, à Bâle.

II. ORGANISATION.

L'école sera organisée en deux demi-bataillons, savoir :

1^{er} DEMI-BATAILLON DE 4 COMPAGNIES. (Langue allemande.) Commandant, lieutenant-colonel fédéral Pfyffer, à Lucerne. Son adjudant, capitaine d'état-major Berlinger, à Ganterswyl. Médecin, docteur Grubenmann, à Teufen. Quartier-maître, Walker, à Berne.

1^{re} compagnie. Major Brunner, à Berne. Aide-major Alder, d'Appenzell R.-E. Capitaines Henz, d'Argovie; Marti, de Berne; Walker, d'Uri. Lieutenant Fluri, de Soleure. Les lieutenants des cantons d'Argovie, de Berne (à l'exception de ceux des bataillons jurassiens), d'Uri et de Soleure. 1 fourrier d'Appenzell R.-E. 1 frater de Soleure. 2 trompettes de Bâle. 1 tambour de Berne. 1 tambour d'Unterwald-le-Bas et 91 caporaux de Berne (ceux des bataillons jurassiens appartiennent au 2^e demi-bataillon), 5 d'Uri, 4 d'Unterwald-le-Haut, 5 d'Unterwald-le-Bas, 2 de Soleure. Total : 105 caporaux. Instructeur en chef de la compagnie, colonel fédéral Schädler, à Aarau. Ses aides, lieutenant-colonel Bollinger, à Schaffhouse; major Brunner, à St-Gall; adjudant Jungo Charles, à Fribourg; adjudant Berchten, à Berne. Instructeurs de tir, commandant Thalmann, à Lucerne; capitaines Litscher, à Trübbach; Inderbitzin, à Sattel; lieutenant Spätig, à Berne.

2^e compagnie. Major Schweizer, à Zurich. Aide-major Pfyffer, de Lucerne. Capitaines Frauenfelder, de Zurich; Kuchler, d'Unterwald-le-Haut; Schlegel, de St-Gall. Lieutenant Marti, de Schwytz. Les lieutenants de Zurich, St-Gall, Schwytz, Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas. 1 fourrier de Zurich. 1 frater de Glaris. 1 trompette de Bâle. 1 tambour de Zug. 56 caporaux de Zurich, 55 de Lucerne, 12 de Schwytz, 1 d'Appenzell R.-I. Total : 104 caporaux. Instructeur en chef de la compagnie, lieutenant-colonel fédéral Mezener, de Berne. Ses aides, major Stephani, à Aarau; capitaine Pfeifer, à Beglingen; adjudant Hediger, à Aarau; adjudant Gnägi, à Berne. Instructeurs de tir, major Schmid, contrôleur en chef; capitaine Schaub, à Liestal; adjudant Trinkler, à Aarau; adjudant Probst, à Berne.

3^e compagnie. Major Dietschi, à Bâle. Aide-major Buchli, des Grisons. Capitaines Höltschi, de Lucerne; Meier, de Zug; Preiswerk, de Bâle-Ville. Lieutenant Dinner, de Glaris. Les lieutenants de Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. 1 fourrier de St-Gall. 1 frater de Bâle-Campagne. 1 trompette de Bâle-Ville. 1 tambour d'Unterwald-le-Haut. 7 caporaux de Glaris, 5 de Zug, 17 de Soleure, 8 de Bâle-Ville, 12 de Bâle-Campagne, 15 de Schaffhouse, 42 de St-Gall, 1 d'Appenzell R.-I. Total : 105 caporaux. Instructeur en chef de la 3^e compagnie, lieutenant-colonel Anderegg, à St-Gall. Ses aides, major Imfeld, à Lucerne; capitaines Schmied, à Oberhofen (Thurgovie); Christoffel, à Trins; lieute-

nant Hörler, à Teufen. Instructeurs de tir, capitaine Dickenmann, à Lanterseuil ; lieutenants Mohr, à Lucerne ; Spätig, à Bâle ; adjudant Schuler, à Bâle.

4^e compagnie. Major Kirchhofer, à St-Gall. Aide-major Altwegg, de Thurgovie. Capitaine Sommer, de Schaffhouse. Lieutenant Bühler, des Grisons. Capitaines, Jörin, de Bâle-Campagne ; Suter, d'Appenzell R.-I. Les lieutenants de Schaffhouse, Grisons, Thurgovie et des deux Appenzell. 1 fourrier de Thurgovie. 1 frater d'Appenzell R.-I. 1 trompette de Bâle. 1 tambour de Schwytz. 3 caporaux d'Appenzell R.-I., 13 d'Appenzell R.-E., 21 des Grisons, 47 d'Argovie, 21 de Thurgovie. Total : 105 caporaux. Instructeur en chef de la 4^e compagnie, commandant Mooser, à Altstätten. Ses aides, capitaine Anrig, à Sargans ; lieutenant Baumann, à Waldenburg ; adjudant Jungo Nicolas, à Fribourg. Instructeurs de tir, capitaine Camenzind, à Hospenthal ; lieutenant Rikli, à Berne ; lieutenant Saxer, de St-Gall ; adjudant Burghalter, à Berne.

II^e DEMI-BATAILLON DE 2 COMPAGNIES. (Langues française et italienne). — Commandant, major d'état-major de Guimps, à Yverdon (en son absence major de Rougemont). Son adjudant, lieutenant d'état-major de la Rive, A., à Genève. Médecin, docteur Imfeld, à Kerns (jusqu'à son arrivée docteur Lohner). Quartier-maître, Rolaz, de Vaud.

5^e compagnie. — Major Gaulis, à Lausanne. Aide-major Brecht, de Vaud. Capitaines Wuilleret, de Fribourg ; Claivaz, du Valais ; Catalan, de Genève ; Richard, de Vaud. Les lieutenants de Vaud, Fribourg, Genève et 2 du Valais. 1 fourrier de Vaud. 1 frater de Neuchâtel. 2 trompettes de Bâle. 1 tambour du Valais. Caporaux de Genève 9, de Vaud 54, de Fribourg 32, du Valais 12, total 107 caporaux. Instructeur en chef de la 5^e compagnie, colonel fédéral Wieland, à Bâle ; ses aides, capitaines Mettraux, à Fribourg ; Lambert, à Sion. Lieutenants Rey, à Neuchâtel ; Champion, à Neuchâtel. Instructeurs de tir, commandant Armand, à Genève. Capitaines Schaller, à Neuchâtel ; Veillon (contrôleur d'armes) ; Grandjean, à Fribourg.

6^e compagnie. — Major Weck, à Fribourg. Aide-major, , de Genève. Capitaines Cuenat, de Berne (Jura) ; Brelaz, de Neuchâtel ; de Broc, de Neuchâtel ; Cambazzi, du Tessin. Les lieutenants de Berne (Jura), du Tessin, Neuchâtel et 1 du Valais. 1 fourrier de Genève. 1 frater du Tessin. 1 trompette de Bâle. 1 tambour du Tessin. Caporaux de Genève 9, du Valais 13, de Neuchâtel 23, de Berne (Jura) 27, du Tessin 36, total 108 caporaux. Instructeur en chef de la 6^e compagnie, lieutenant colonel fédéral de Cocatrix, à St-Maurice ; ses aides, major Roten, à Sion ; capitaine Colombi, à Bellinzzone ; lieutenant Morand, à Sion ; adjudant Villemin, à Genève. Instructeurs de tir, commandant Dotta, à Airolo, Capitaine Jeangros, à Berne. Lieutenant Bourgoz, à Lausanne, Adjudant Jeannerat, à Berne.

III. MARCHE DU SERVICE.

a) Chaque demi-bataillon sera commandé et administré comme unité tactique indépendante. Le lieutenant colonel Pfyffer et le major de Guimps fonctionnent comme commandants de bataillon, les adjudants d'état-major comme aides-majors.

b) Le colonel Schädler fonctionne comme chef de la troupe (commandant de brigade) et reçoit tous les rapports concernant le service, le major Brunner lui est attaché comme aide et adjudant de place.

c) Les majors d'infanterie fonctionnent comme chefs de compagnie, les capitaines comme chefs de sections et les aides-majors comme sergents-majors. Les lieutenants fonctionnent comme guides pendant les exercices et à moins d'ordres contraires, doivent sortir avec le fusil au lieu du sabre. Pendant les appels ils se tiennent derrière le front comme serre-files.

d) Il ne sera pas commandé de service de surveillance particulier, c'est pourquoi le service des chefs de peloton devra être rigoureusement observé.

e) Le service de frater de jour sera fait par l'infirmier pour le 1^{er} demi-bataillon, et par les fraters surnuméraires pour le 2^e.

f) Les rapports effectifs et les états de solde seront établis chaque samedi. Les fourriers soumettront ces pièces au quartier-maître qui est responsable de leur exactitude et qui est chargé en général de l'instruction des fourriers.

Le personnel d'instruction ne paraît sur aucun de ces états, c'est le commissaire de l'école qui est chargé d'établir son état particulier.

g) Le rapport général sommaire de l'école sera également établi par le commissaire de l'école.

IV. SOLDE ET ORDINAIRE.

a) La solde sera payée le dimanche matin d'après les états du samedi. Si quelques Cantons ont envoyé à l'école des soldats qui ne soient pas encore définitivement nommés caporaux, ces derniers seront cependant portés sur les contrôles et payés comme caporaux. Les instructeurs reçoivent leur solde suivant les ordres donnés à cet effet par le Département militaire fédéral.

Les officiers reçoivent la solde de leur grade.

b) L'ordinaire se compose, le matin, de café avec lait, à midi, de soupe, viande et légumes, le soir de soupe.

Les aides-majors, quartiers-maîtres, médecins et capitaines prennent leurs repas chez Siggenthaler.

Les lieutenants chez Winckler, au Bädli.

Les états-majors et majors d'infanterie chez Rufenacht; pour les instructeurs, un accord a été conclu au Neuhaus.

c) Les 4 premières compagnies doivent fournir chacune un homme de cuisine, les compagnies 5 et 6 doivent fournir chacune deux hommes de cuisine et la dernière en plus un chef d'ordinaire.

Le chef de l'ordinaire du 1^{er} demi-bataillon est le sergent Kübler, de Bâle, qui a également la surveillance de l'ordinaire du II^e demi-bataillon.

V. SERVICE DE GARDE.

Chaque jour une section avec ses officiers et ses instructeurs monte la garde.

Elle fournit : 1 sentinelle devant les armes. 1 sentinelle à l'entrée principale contre les écuries. 1 sentinelle double à l'aile supérieure et 1 sentinelle double à l'aile inférieure de la caserne. Les sentinelles doubles font des patrouilles d'un poste à l'autre. Les instructeurs sont responsables que tout le service de garde soit exercé pratiquement et théoriquement; la section qui est de garde n'assistera à cet effet à aucun autre exercice, ni à aucune autre théorie. Ni le chef de poste, ni aucun autre officier ne doit s'éloigner de la garde; ils doivent, par conséquent, se faire porter leurs repas au local de la garde.

VI. ORDRE JOURNALIER.

5 heures. « Diane. »

5 $\frac{1}{2}$ heures. « Rappeler » par le tambour de la garde pour l'appel par compagnie.

Compagnies 1 et 2 près des écuries, front contre celles-ci.

Compagnies 3 et 4 derrière la caserne, séparées par la voûte de la porte, front contre les écuries.

Compagnies 5 et 6 devant la caserne, également séparées par la porte d'entrée, front contre la route.

Les instructeurs se tiennent derrière le front à l'exception de l'instructeur en chef de la compagnie qui se tient devant le front avec le chef de la compagnie et les capitaines.

A ce premier appel, il ne se fait ni inspection ni rapport à l'aide-major (adjudant d'état-major).

5 $\frac{3}{4}$ — 6 $\frac{3}{4}$ heures. Exercices et visite des médecins.

6 $\frac{3}{4}$ heures. « Pour la soupe » par le tambour de garde.

7 $\frac{1}{4}$ heures. « Appel des tambours » par le tambour de garde, ce qui sert en même temps de signal pour le rapport de compagnie.

7 $\frac{1}{2}$ heures. « Rappeler » pour le premier appel principal après lequel on ne fait qu'une inspection des armes.

7 $\frac{3}{4}$ — 11 heures. Exercices.

11 heures. « Rompez les rangs » par les tambours réunis.

11 $\frac{1}{4}$ heures. « Pour la soupe » par le tambour de la garde.

11 $\frac{1}{2}$ heures. Rapports chez les commandants des bataillons (sans signal).

11 $\frac{3}{4}$ heures. « A l'ordre » pour le rapport chez le commandant de l'école, rapport auquel doivent assister :

Les commandants des bataillons.

Le directeur du tir.

Les instructeurs en chef des compagnies.

Le commissaire de l'école et le médecin de l'école.

A la même heure les fourriers doivent se trouver chez leurs aides-majors (adjudants d'état-major) pour copier les ordres du jour.

Midi. « Rappeler » par le tambour de la garde, pour le relevé de la garde.

Midi. Dîner des officiers.

Après-midi :

2 $\frac{1}{4}$ heures. « Appel en chambre », par le tambour de la garde.

2 $\frac{1}{4}$ — 3 $\frac{3}{4}$ heures. Connaissance des armes. (Si, dans la 2^e ou 3^e semaine, cette instruction n'est plus nécessaire, elle sera remplacée par des exercices pratiques ; on donnera alors à 2 heures le signal pour rappeler les tambours).

3 $\frac{3}{4}$ heures. « Rompez les rangs » signal pour le repos.

4 heures. « Appel des tambours. »

4 $\frac{1}{4}$ heures. « Rappeler » pour le second appel principal, après lequel a lieu une inspection très-détaillée de propreté.

4 $\frac{1}{2}$ — 6 $\frac{1}{2}$ heures. Exercices.

6 $\frac{1}{2}$ heures. « Rompez les rangs » et immédiatement après la rentrée « pour la soupe. »

9 heures. « La retraite. »

9 $\frac{1}{2}$ heures. « Appel en chambre. »

10 heures. « Extinction des feux. »

VII. TENUE.

On sortira toujours avec le sac paqueté, en képi, en tunique avec le pantalon serré dans les guêtres, le personnel d'instruction en casquette.

Lorsque l'on devra poser les sacs sur la place d'exercice on en donnera toujours l'ordre au moyen du signal « piquet aux armes » c'est-à-dire 4 coups.

Les caporaux se rendent aux exercices sans le sabre.

Pour sortir, à midi tenue de service, le soir tenue de quartier, pour la troupe en capote.

Les dimanches et jours de fête, la tenue de service doit être conservée jusqu'à la retraite.

VIII. INSTRUCTION.

5 $\frac{3}{4}$ — 6 $\frac{3}{4}$ heures. a) Etats-majors général et d'infanterie et instructeurs en chefs cantonaux : théorie sur la nouvelle instruction pour les manœuvres (Hoffstetter).

b) Les autres officiers des 1^{re} et 2^e compagnies (Schädler), des 3^e et 4^e (Mezener), des 5^e et 6^e (Wieland) : théorie sur les écoles de bataillon et de tirailleurs. Les instructeurs qui ne sont pas occupés autrement prennent part à ces théories.

c) La troupe, par sections. Maniement d'armes et exercices de position par les instructeurs de tir. Autant que possible les caporaux seront utilisés pour l'instruction.

d) Tambours et trompettes : exercices.

7 $\frac{3}{4}$ — 8 $\frac{3}{4}$ heures. Etats-majors général et d'infanterie, instructeurs en chef des Cantons et capitaines (à l'exception de ceux qui ne comprennent que le français) : théorie du tir (Feiss).

b) Même théorie pour les officiers du I^{er} bataillon (Mezener), du II^e bataillon (Coutau), de la classe italienne (Dotta); les instructeurs suivent également cette théorie.

c) La troupe divisée en sections: même instruction donnée au chevalet par les instructeurs de tir.

d) Tambours et trompettes: exercices.

8 ³/₄ — 11 heures. Ecole du soldat, de compagnie et de bataillon; dans ces exercices il est de règle, qu'autant que possible, les instructeurs de section n'exercent que la surveillance, les officiers devant eux-mêmes donner l'instruction.

Les officiers: exercices de position pendant ¹/₂ heure, les instructeurs de tir non occupés, tir à la cible.

Les fraters: Instruction donnée par un médecin.

Les trompettes et tambours réunis: exercices en marche.

Observation. Chaque jour deux compagnies avec tous leurs officiers et instructeurs sont instruites de 8 ³/₄ à 11 heures sur le dressement des tentes, la construction des fossés de chasseurs, tranchées-abris et autres retranchements que l'infanterie doit exécuter, ainsi que sur la nomenclature des ouvrages de fortification (Burnier et Altorfer).

Après midi:

2 ¹/₄ — 3 ³/₄ heures. Connaissance des armes, démontage et nettoyage, savoir:

a) Etat major général, les états-majors de bataillons, les capitaines et les instructeurs en chef des Cantons (Feiss).

b) Les officiers du I^{er} bataillon (Thalmann), du II^e bataillon (Veillon).

Les officiers de langue italienne avec leur classe (c).

Les instructeurs prennent part à cette théorie (b).

c) La troupe en chambre avec les instructeurs de tir.

d) Fraters 2^e exercice; trompettes et tambours: travaux de propreté, paqueter, démonter les instruments et école du soldat par un instructeur; plus tard continuation des exercices de musique et de tambour.

Observation. Dès que la connaissance du fusil sera satisfaisante, le temps sera employé à des travaux de propreté, etc., puis à l'école de bataillon, etc.

4 ¹/₂ — 6 ¹/₂ heures. Ecole de tirailleurs, dans la règle, sur le terrain; les instructeurs de tir doivent aussi y prendre part. Plus tard, école de brigade d'après l'instruction pour les manœuvres.

Les tambours et les trompettes restent pendant ce temps avec leurs compagnies.

TIR A LA CIBLE.

Le tir à la cible commencera avec la deuxième semaine et continuera sans tenir compte du plan général d'instruction donné ci-dessus. Les compagnies désignées pour le tir sont en conséquence dispensées des autres branches d'instruction jusqu'à ce que les armes aient été nettoyées et inspectées.

IX. CHEVAUX.

Les officiers d'état-major qui entrent au service non montés ainsi que les instructeurs en chef des compagnies recevront des chevaux de la régie à Thoune.

Thoune, le 15 avril 1871.

Le Commandant de l'école: HOFFSTETTER, colonel.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a remis au Conseil fédéral son rapport sur le rapatriement de l'armée française de l'Est, qui a été dirigé d'Oltén par M. le colonel Hofstetter, au nom du Département et avec l'assistance de MM. les colonels Borgeaud, aux Verrières, de Gingins, à Lausanne, Rilliet, à Genève, et de M. le colonel Fornaro pour les chevaux et les pères.